



Impact de l'état de siège dans la partie Est de la République Démocratique du Congo

Jean Jacques SABA ANKOM¹, Felix MAZUNDA KABEYA², Honoré KILENDO NGIMBI³, Pierre LUKOMBO NZAWANENE⁴, Eugène Likanda e Mambembe Bamolona⁵

Université Pédagogique Nationale

Résumé

Cette étude analyse l'impact de l'état de siège instauré le 3 mai 2021 dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri afin de lutter contre l'insécurité et les groupes armés. Malgré le renforcement de l'autorité militaire, les violences, les déplacements de populations et les conflits communautaires persistent, montrant les limites d'une approche essentiellement militaire. L'étude souligne également les préoccupations liées à la militarisation de l'administration, à l'accès à la justice et au respect des droits humains. Fondée sur la méthode dialectique, elle montre que la résolution durable de la crise nécessite une approche globale associant sécurité, justice, bonne gouvernance, protection des droits humains, réforme du secteur de la sécurité et réinsertion des ex-combattants. La restauration de la paix dans l'Est de la RDC dépend du renforcement des institutions civiles et judiciaires, de la lutte contre les groupes armés et de la mise en place de politiques capables de restaurer durablement l'autorité de l'État et la confiance des populations.

Mots clés : Impact, l'état de siège, partie est de la République Démocratique du Congo

Summary

This study looks at the impact of the state of siege put in place on May 3, 2021, in the North Kivu and Ituri provinces to tackle insecurity and armed groups. Despite strengthening military authority, violence, population displacement, and community conflicts continue, showing the limits of an approach that is mainly military. The study also highlights concerns related to the militarization of the administration, access to justice, and respect for human rights. Based on a dialectical method, it shows that a sustainable solution to the crisis requires a comprehensive approach combining security, justice, good governance, protection of human rights, security sector reform, and reintegration of ex-combatants. Restoring peace in Eastern DRC depends on strengthening civil and judicial institutions, fighting armed groups, and implementing policies that can sustainably restore state authority and public trust.

Keywords: Impact, state of siege, eastern part of the Democratic Republic of Congo

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.23560921>



Ceci est un article en accès libre sous la licence [CC BY-NC-ND](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

1. INTRODUCTION

La République démocratique du Congo (RDC) est confrontée, depuis plusieurs décennies, à une situation d'instabilité particulièrement préoccupante dans sa partie orientale. Les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri figurent parmi les espaces les plus affectés par les conflits armés, les violences intercommunautaires et les violations des droits humains. Cette situation s'inscrit dans un contexte historique marqué par les conséquences des conflits régionaux des années 1990, la faiblesse des institutions étatiques, la prolifération des groupes armés, les conflits fonciers et communautaires ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles.

L'Est de la RDC dispose pourtant d'importantes ressources naturelles, notamment l'or, le coltan, la cassitérite, les diamants, la tourmaline et le bois. Cette richesse contraste fortement avec la précarité socio-économique et l'insécurité auxquelles sont confrontées les populations locales. L'exploitation et le commerce illicites de ces ressources constituent, dans certaines zones, une source de financement pour les groupes armés et contribuent ainsi à la prolongation des conflits (United Nations Security Council [UNSC], 2022).

La faiblesse de l'État dans certaines zones de l'Est de la RDC a également favorisé l'implantation et la multiplication de groupes armés nationaux et étrangers. Parmi ces acteurs figurent notamment les Forces démocratiques alliées (ADF), les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), ainsi que de nombreux groupes armés locaux communément désignés sous le terme de Mai-Mai. Ces groupes poursuivent des objectifs variés : défense communautaire, contrôle territorial, accès aux ressources naturelles, intérêts économiques, revendications politiques ou identitaires. La présence de ces groupes contribue à fragiliser davantage l'autorité de l'État et la protection des populations civiles.

Par ailleurs, la dimension régionale du conflit ne peut être négligée. La proximité géographique du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, ainsi que l'histoire des conflits dans la région des Grands Lacs, ont contribué à internationaliser les dynamiques sécuritaires de l'Est congolais. Les relations entre la RDC et ses voisins sont régulièrement marquées par des accusations réciproques concernant le soutien à certains groupes armés, la circulation des combattants et l'exploitation illicite des ressources naturelles (International Crisis Group [ICG], 2022).

Les populations civiles demeurent les principales victimes de cette situation. Elles sont exposées aux massacres, aux violences sexuelles, aux déplacements forcés, aux enlèvements, aux pillages, à la destruction des biens et à l'incendie des villages. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri comptent parmi les principales zones de déplacement interne en RDC (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs [OCHA], 2022).

Face à la persistance de l'insécurité, les autorités congolaises ont adopté différentes stratégies militaires, politiques et institutionnelles. Après son accession à la magistrature suprême en janvier 2019, le président Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo a fait de la restauration de la paix et de la sécurité dans l'Est du pays l'une des priorités de son action gouvernementale. Plusieurs opérations militaires ont ainsi été menées contre les groupes armés, notamment contre les ADF dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri.

Cependant, malgré les opérations militaires entreprises, les violences contre les populations civiles ont continué. Cette situation a suscité de nombreuses interrogations sur l'efficacité des stratégies adoptées par l'État congolais pour restaurer durablement la paix et la sécurité dans cette partie du pays.

C'est dans ce contexte que le président de la République a proclamé, le 3 mai 2021, l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri. Cette mesure exceptionnelle, fondée sur l'article 85 de la Constitution de la République démocratique du Congo, visait notamment à renforcer les moyens de l'État pour lutter contre les groupes armés et restaurer l'autorité de l'État dans les zones affectées par les conflits (Constitution de la République démocratique du Congo, 2006/2011).

L'état de siège a entraîné le remplacement temporaire des autorités civiles provinciales par des autorités militaires et policières. Cette réforme institutionnelle avait pour objectif d'améliorer la coordination des opérations de sécurité et de permettre une réponse plus efficace à la menace des groupes armés. Néanmoins, la persistance des violences après l'instauration de cette mesure soulève la question de son efficacité réelle.

Depuis plusieurs décennies, les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri connaissent une succession de conflits armés caractérisés par une forte implication de groupes armés locaux et étrangers. Ces conflits ont entraîné d'importantes pertes en vies humaines, des déplacements massifs de populations et une dégradation considérable des conditions socio-économiques.

Le Baromètre sécuritaire du Kivu (Kivu Security Tracker [KST], 2022) a documenté plusieurs milliers de morts parmi les civils dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu depuis 2017, illustrant l'ampleur de la crise sécuritaire dans l'Est du pays. Parallèlement, les Nations Unies ont régulièrement fait état de déplacements massifs de populations provoqués par les violences armées dans le Nord-Kivu et l'Ituri (OCHA, 2022).

Les territoires de Beni, au Nord-Kivu, et d'Irumu, en Ituri, ont notamment été fortement touchés par les attaques attribuées aux ADF et à d'autres groupes armés. Ces attaques ont provoqué des massacres de civils, des enlèvements, des destructions de villages et des déplacements forcés.

Face à cette situation, le gouvernement congolais a privilégié à plusieurs reprises une réponse essentiellement militaire. Avant même la proclamation de l'état de siège, plusieurs opérations avaient été lancées contre les groupes armés. Toutefois, ces opérations n'ont pas permis de mettre fin durablement aux violences. L'instauration de l'état de siège en mai 2021 constituait dès lors une nouvelle tentative de réponse à la crise sécuritaire. Son objectif principal était de permettre aux autorités militaires de disposer de pouvoirs renforcés afin de combattre les groupes armés et de restaurer l'autorité de l'État.

Cependant, plusieurs années après son instauration, la persistance des attaques contre les populations civiles pose la question de l'efficacité de cette mesure exceptionnelle. L'existence continue de groupes armés, les déplacements de populations, les conflits communautaires et fonciers ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles montrent que la réponse militaire ne suffit pas nécessairement à résoudre les causes profondes de l'insécurité.

La problématique de la présente étude repose donc sur le constat suivant : malgré l'instauration de l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, l'insécurité et les violences armées continuent de toucher les populations civiles.

Dès lors, il convient de s'interroger sur l'efficacité réelle de cette mesure et sur les facteurs qui expliquent la persistance de l'insécurité. La question principale de cette étude est formulée de la manière suivante : Dans quelle mesure l'état de siège a-t-il contribué à la réduction de l'insécurité dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri ?

Le choix de ce sujet est motivé par l'importance de la crise sécuritaire qui affecte l'Est de la République démocratique du Congo et par la nécessité d'évaluer les politiques publiques mises en œuvre pour y répondre. Sur le plan scientifique, cette étude vise à contribuer à la réflexion sur les conflits armés, la gouvernance sécuritaire et les politiques publiques de restauration de la paix en République démocratique du Congo. Elle cherche particulièrement à analyser les rapports entre l'état de siège, la sécurité des populations civiles et la persistance des groupes armés.

Cette recherche pourrait également constituer une source documentaire pour les étudiants, chercheurs et autres personnes intéressées par les questions de sécurité, de gouvernance et de consolidation de la paix dans la région des Grands Lacs africains. Cette étude vise à contribuer à une meilleure compréhension des difficultés auxquelles sont confrontées les autorités congolaises dans leur lutte contre l'insécurité dans l'Est du pays.

Elle permettra notamment d'identifier les limites de l'approche militaire et de mettre en évidence la nécessité d'une stratégie globale intégrant la sécurité, la justice, la gouvernance locale, la résolution des conflits communautaires, la réforme du secteur de la sécurité, la gestion des ressources naturelles et la réinsertion des ex-combattants.

Cette étude s'appuie sur la méthode dialectique, qui permet d'analyser une réalité à partir des contradictions et des rapports entre différents phénomènes. Selon Grawitz (2001), la méthode constitue un ensemble de démarches intellectuelles permettant au chercheur d'étudier, de démontrer et de vérifier les connaissances qu'il recherche. Dans le cadre de cette étude, la méthode dialectique permet ainsi d'examiner les rapports contradictoires entre la communauté internationale et la République démocratique du Congo, particulièrement dans le contexte des conflits armés.

1.1 DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS

Dans toute recherche scientifique, la définition des concepts constitue une étape fondamentale. Elle permet de préciser le sens donné aux principaux termes utilisés dans l'étude et d'éviter les ambiguïtés susceptibles d'affecter l'analyse. La présente étude portant sur l'impact de l'état de siège sur la persistance de l'insécurité dans l'Est de la République démocratique du Congo, il convient de définir les notions d'état de siège, d'insécurité, de puissance et de conflit armé.

1.1.1 Notion d'état de siège

L'état de siège constitue un régime juridique exceptionnel permettant à l'État de faire face à une situation grave mettant en péril la sécurité nationale. Il se caractérise notamment par le

renforcement des pouvoirs de l'autorité militaire et, dans certaines circonstances prévues par la loi, par le transfert de certaines compétences normalement exercées par les autorités civiles vers les autorités militaires.

Dans une perspective historique, l'état de siège trouve son origine dans la situation particulière des places fortes menacées ou assiégées. Dans les systèmes politiques anciens, lorsque la défense d'une place forte était directement menacée, son gouverneur militaire pouvait être appelé à exercer des prérogatives dépassant le strict domaine militaire afin d'assurer la défense et le maintien de l'ordre. Cette conception s'est progressivement transformée en une institution juridique susceptible de s'appliquer à des territoires plus vastes lorsqu'ils sont confrontés à une menace grave (Gaudiche, 2008).

La notion moderne d'état de siège repose ainsi sur l'idée que, dans des circonstances exceptionnelles, la défense de l'État et le rétablissement de l'ordre public peuvent nécessiter une concentration temporaire de certaines compétences entre les mains de l'autorité militaire.

Dans le contexte de la République démocratique du Congo, l'état de siège trouve son fondement constitutionnel à l'article 85 de la Constitution. Celui-ci prévoit que, lorsqu'il existe des circonstances graves menaçant de manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou le fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République peut proclamer, par ordonnance délibérée en Conseil des ministres, l'état d'urgence ou l'état de siège.

L'état de siège constitue donc, dans le contexte congolais, une mesure constitutionnelle exceptionnelle destinée à permettre à l'État de répondre à une menace grave contre la sécurité et l'intégrité du territoire.

Dans le cadre de notre étude, nous entendons par état de siège le régime exceptionnel institué dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri à partir du 6 mai 2021, destiné principalement à renforcer la réponse de l'État contre les groupes armés et à restaurer l'autorité de l'État dans les zones affectées par les conflits.

1.1.2 Origine historique de l'état de siège

L'origine historique de l'état de siège est étroitement liée au droit applicable aux places fortes en temps de guerre. Lorsqu'une ville fortifiée était assiégée, l'autorité militaire devait disposer de compétences suffisantes pour organiser sa défense et assurer le fonctionnement des services indispensables à la survie de la population.

Au cours de la Révolution française, cette pratique a progressivement fait l'objet d'une formalisation juridique. La loi du 10 juillet 1791 relative à la conservation et au classement des places de guerre et postes militaires a notamment contribué à l'institutionnalisation de la notion d'état de siège. Dans une place assiégée, l'autorité militaire pouvait exercer des compétences exceptionnelles en matière de police et de justice afin de répondre aux nécessités de la défense.

Avec l'évolution de l'État moderne, l'état de siège a cessé d'être uniquement lié à une place forte assiégée. Il est devenu un régime juridique exceptionnel pouvant concerner un territoire

déterminé confronté à une menace grave, notamment une guerre ou une insurrection armée (Gaudiche, 2008).

Cette évolution historique est importante pour comprendre la conception contemporaine de l'état de siège. Celui-ci ne doit pas être considéré comme une simple opération militaire, mais comme un régime juridique exceptionnel encadré par la Constitution et la loi.

1.1.3 Conditions de proclamation de l'état de siège

L'état de siège ne peut être proclamé que dans des circonstances exceptionnelles prévues par le droit constitutionnel et légal.

En République démocratique du Congo, l'article 85 de la Constitution prévoit que le Président de la République proclame l'état de siège lorsque des circonstances graves et immédiates menacent l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou le fonctionnement régulier des institutions.

La proclamation intervient par ordonnance délibérée en Conseil des ministres. Elle doit préciser l'étendue territoriale de la mesure et sa durée. Le Parlement intervient également dans le contrôle de sa prorogation conformément aux dispositions constitutionnelles applicables (Constitution de la République démocratique du Congo, 2006/2011).

Dans cette perspective, l'état de siège présente trois caractéristiques essentielles :

- **l'exceptionnalité**, puisqu'il constitue une réponse à une situation grave ;
- **la temporalité**, puisqu'il est destiné à prendre fin lorsque les circonstances ayant justifié sa proclamation disparaissent ;
- **la territorialité**, puisqu'il peut être limité aux zones effectivement affectées par la menace.

Ces caractéristiques sont essentielles pour éviter que l'état de siège ne devienne un régime permanent de gouvernement.

1.1.4 Effets de l'état de siège

L'une des principales conséquences de l'état de siège est le renforcement des pouvoirs des autorités chargées de la sécurité et de la défense. Dans les territoires concernés, certaines compétences normalement exercées par les autorités civiles peuvent être transférées aux autorités militaires. Cette situation vise à permettre une réaction plus rapide et plus coordonnée face à une menace armée.

L'état de siège peut également entraîner des restrictions à l'exercice de certaines libertés, dans les limites prévues par la Constitution et la loi. Ces restrictions peuvent notamment concerner la circulation, les réunions, les manifestations ou certaines activités susceptibles de compromettre la sécurité publique.

Toutefois, l'existence d'un régime exceptionnel ne signifie pas que les autorités sont affranchies du droit. Les mesures prises dans le cadre de l'état de siège demeurent soumises à la Constitution, aux lois de la République et aux engagements internationaux de l'État en

matière de droits humains. Ainsi, l'état de siège doit être compris comme un mécanisme permettant à l'État de disposer de moyens supplémentaires pour répondre à une crise, et non comme une suspension générale de l'État de droit.

1.1.5 Attributions de l'autorité militaire

L'état de siège confère aux autorités militaires des prérogatives exceptionnelles dans le domaine de la sécurité et du maintien de l'ordre.

Ces prérogatives peuvent notamment comprendre :

- le maintien de l'ordre public ;
- la conduite des opérations militaires contre les groupes armés ;
- certaines opérations de contrôle et de sécurisation du territoire ;
- la possibilité de procéder à des perquisitions dans les conditions prévues par la loi ;
- la saisie ou la récupération d'armes et de munitions détenues illégalement ;
- la prise de mesures destinées à prévenir les actes susceptibles de compromettre la sécurité publique.

Dans le cas du Nord-Kivu et de l'Ituri, le transfert de certaines responsabilités aux autorités militaires avait principalement pour objectif de renforcer la lutte contre les groupes armés et de permettre une meilleure coordination des opérations de sécurité.

Cependant, l'existence de pouvoirs exceptionnels ne constitue pas, en elle-même, une garantie de réussite. L'efficacité de l'état de siège dépend également des capacités opérationnelles de l'armée, de la qualité du renseignement, de la coopération de la population, de la gouvernance locale, de la justice et de la capacité de l'État à traiter les causes profondes des conflits.

1.1.6 Attributions des juridictions militaires

L'état de siège peut également avoir des conséquences sur l'organisation et la compétence de la justice militaire. Dans certaines circonstances prévues par le droit applicable, les juridictions militaires peuvent connaître d'infractions déterminées commises dans les territoires concernés. Cette compétence exceptionnelle vise notamment à permettre une réponse judiciaire adaptée aux infractions liées à la sécurité et aux opérations militaires.

Toutefois, le recours aux juridictions militaires doit respecter les principes fondamentaux du droit, notamment le droit à un procès équitable, les droits de la défense et les garanties judiciaires reconnues par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits humains. Dans le contexte congolais, cette dimension judiciaire est particulièrement importante puisque la lutte contre l'impunité constitue un élément essentiel de la restauration de l'autorité de l'État.

1.2 Notion d'insécurité

L'insécurité peut être définie comme une situation caractérisée par l'existence de menaces réelles ou perçues contre la sécurité des personnes, des biens ou des institutions. Il convient toutefois de distinguer l'insécurité objective du sentiment d'insécurité. La première renvoie à

l'existence mesurable de menaces ou d'actes de violence, tandis que le second correspond à la perception qu'ont les individus ou les groupes de leur exposition au danger.

Le sentiment d'insécurité peut ainsi exister même lorsque le niveau réel de criminalité ou de violence est relativement faible. Inversement, une population peut être exposée à des risques importants tout en développant des mécanismes d'adaptation qui réduisent son sentiment subjectif de vulnérabilité.

Dans le contexte de l'Est de la RDC, l'insécurité présente cependant une dimension particulièrement concrète. Elle se manifeste notamment par les attaques des groupes armés, les massacres de civils, les enlèvements, les violences sexuelles, les pillages, la destruction des biens et les déplacements forcés des populations. Dans cette étude, nous retenons donc une conception de l'insécurité qui englobe à la fois les menaces objectives pesant sur les populations et leur perception de la vulnérabilité face à ces menaces.

1.2.1 Les différentes formes d'insécurité

L'insécurité peut revêtir plusieurs formes selon la nature de la menace et l'espace dans lequel elle se manifeste.

a) L'insécurité individuelle

Elle concerne directement la sécurité d'une personne. Elle peut résulter de menaces contre la vie, l'intégrité physique, la liberté ou les biens d'un individu.

b) L'insécurité collective

Elle concerne une communauté ou un groupe de personnes exposé à une menace commune. Dans l'Est de la RDC, elle peut notamment prendre la forme d'attaques contre des villages ou des communautés.

c) L'insécurité politique

Elle apparaît lorsque les institutions politiques sont fragilisées ou lorsque des acteurs armés contestent l'autorité de l'État. Elle peut être liée aux rébellions, aux insurrections, aux coups de force ou aux contestations violentes du pouvoir.

d) L'insécurité économique

Elle désigne les menaces qui affectent les moyens de subsistance des populations. Dans les zones de conflit, elle peut résulter de la destruction des activités économiques, du pillage, de l'occupation des terres ou du contrôle illégal des ressources naturelles.

e) L'insécurité transnationale

Elle résulte de phénomènes dépassant les frontières nationales. Dans la région des Grands Lacs, la circulation des groupes armés, des armes, des combattants et des ressources naturelles contribue à donner à l'insécurité une dimension régionale.

1.2.2 Insécurité et espace territorial

L'insécurité possède également une dimension territoriale. Elle n'affecte pas toutes les régions avec la même intensité. Certains espaces présentent une concentration plus importante des violences en raison de leur position géographique, de leur éloignement des centres administratifs, de leur richesse en ressources naturelles ou de la présence de groupes armés.

Dans l'Est de la RDC, certaines zones rurales sont particulièrement vulnérables en raison de la faible présence de l'État, de l'insuffisance des infrastructures et de la difficulté pour les forces de sécurité d'assurer une présence permanente. L'analyse territoriale de l'insécurité permet donc de comprendre pourquoi certaines zones deviennent des foyers permanents de violence.

1.2.3 Insécurité et médias

Les médias jouent un rôle important dans la construction et la diffusion de la perception de l'insécurité. La couverture répétée d'actes de violence peut renforcer le sentiment de peur au sein de la population.

Toutefois, dans une région comme l'Est de la RDC, le rôle des médias ne doit pas être réduit à la construction d'un simple sentiment d'insécurité. Les médias constituent également une source importante d'information sur les violences, les déplacements des populations et les violations des droits humains.

Il convient donc de distinguer la réalité des violences de la manière dont celles-ci sont représentées et perçues par la population.

1.3 La puissance

La puissance constitue une notion fondamentale des relations internationales. Elle renvoie généralement à la capacité d'un acteur, notamment d'un État, à influencer le comportement d'autres acteurs et à défendre ses intérêts.

Pour Raymond Aron (1962), la puissance peut être comprise comme la capacité d'une unité politique à imposer sa volonté aux autres unités. La puissance ne constitue donc pas uniquement une accumulation de ressources matérielles ; elle correspond également à une relation entre acteurs. Serge Sur considère également la puissance comme une capacité. Elle peut être une capacité de faire, de faire faire, d'empêcher de faire ou de refuser de faire (Sur, 1995).

Cette conception permet de distinguer plusieurs dimensions de la puissance :

- la capacité de faire, qui renvoie à la possibilité pour un État d'agir directement ;
- la capacité de faire faire, qui consiste à obtenir d'un autre acteur qu'il agisse dans le sens souhaité ;
- la capacité d'empêcher de faire, qui correspond notamment à la dissuasion ;
- la capacité de refuser de faire, qui traduit la possibilité de préserver son autonomie de décision.

Dans le cadre de notre étude, la notion de puissance est particulièrement pertinente pour analyser la capacité de l'État congolais à exercer effectivement son autorité sur l'ensemble de son territoire.

Un État peut disposer d'une puissance juridique importante tout en éprouvant des difficultés à exercer concrètement son autorité dans certaines régions. C'est notamment le cas lorsque des groupes armés contrôlent des territoires, perçoivent des taxes, exploitent des ressources naturelles ou assurent certaines fonctions normalement dévolues à l'État.

Ainsi, dans le contexte de l'Est de la RDC, l'analyse de la puissance étatique doit prendre en considération non seulement les capacités militaires, mais également les capacités administratives, économiques, judiciaires et diplomatiques.

1.3. CONFLIT ARMÉ

Dans le domaine des relations internationales, le conflit peut prendre une forme particulièrement grave lorsqu'il oppose des États ou des groupes organisés et conduit à l'utilisation de la violence armée. Raymond Aron (1962) considère les relations internationales comme caractérisées par la coexistence de la paix et de la guerre. Cette approche permet de comprendre que les relations entre acteurs internationaux ne sont pas exclusivement fondées sur la coopération, mais peuvent également être marquées par la rivalité, la compétition et l'affrontement.

Le conflit armé constitue une forme particulièrement violente de conflit dans laquelle des forces organisées recourent à la force armée. Dans le cas de la République démocratique du Congo, les conflits armés de l'Est opposent notamment les forces gouvernementales à différents groupes armés, mais peuvent également prendre la forme d'affrontements entre groupes armés ou de violences intercommunautaires.

Le conflit armé se distingue donc d'un simple conflit social par le degré d'organisation et d'intensité de la violence utilisée. Dans le contexte de notre étude, nous considérons comme conflit armé l'ensemble des affrontements violents opposant les forces étatiques et des groupes armés organisés, ainsi que certains affrontements entre groupes armés, lorsqu'ils entraînent une violence significative contre les populations et le contrôle de territoires.

1.4 Sources des conflits

Les conflits peuvent avoir plusieurs causes. Ils ne résultent généralement pas d'un seul facteur, mais de l'interaction de plusieurs éléments. Parmi les principales sources de conflit, on peut distinguer les conflits de besoins, les conflits d'intérêts et les conflits de valeurs.

a) Le conflit de besoins

Les besoins humains constituent l'une des sources potentielles de conflit. Lorsqu'un individu ou un groupe estime que ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits ou que les ressources nécessaires à leur satisfaction sont contrôlées par d'autres, des tensions peuvent apparaître. La théorie de la motivation développée par Maslow (1943) établit une hiérarchie des besoins humains, allant des besoins physiologiques et de sécurité aux besoins sociaux, aux besoins d'estime et à l'accomplissement de soi.

Dans les zones affectées par les conflits, l'accès à la terre, à l'eau, aux moyens de subsistance ou à la sécurité peut devenir une source de compétition entre communautés.

b) Le conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts apparaît lorsque deux ou plusieurs acteurs poursuivent des objectifs incompatibles ou cherchent à contrôler une même ressource. Dans l'Est de la RDC, les ressources naturelles, les terres et le contrôle des espaces stratégiques peuvent constituer des enjeux importants dans les rivalités entre acteurs. La compétition pour le contrôle des ressources peut ainsi contribuer à la naissance ou à la prolongation des conflits armés.

c) Le conflit de valeurs

Le conflit de valeurs apparaît lorsque les acteurs défendent des conceptions différentes ou incompatibles concernant la société, l'identité, la politique, la religion, l'appartenance communautaire ou l'organisation du pouvoir. Dans le contexte congolais, certaines tensions communautaires peuvent être liées à des perceptions divergentes de l'identité, de l'autochtonie, de l'accès au pouvoir ou de la propriété foncière.

1.5 Les conflits communautaires et fonciers dans l'Est de la RDC

Les conflits communautaires et fonciers constituent des facteurs importants de l'insécurité dans l'Est de la RDC. La terre représente à la fois un moyen de subsistance, un facteur d'identité et une source de pouvoir économique et politique. Les différends liés à l'accès à la terre peuvent être aggravés par les déplacements de populations, les changements démographiques, l'absence ou la faiblesse des mécanismes judiciaires de règlement des différends et l'intervention de groupes armés.

Dans certaines circonstances, ces conflits locaux peuvent être militarisés et se transformer en affrontements violents. La présence de groupes armés peut alors amplifier les tensions existantes en offrant aux communautés ou aux acteurs politiques des moyens coercitifs supplémentaires. Ainsi, la résolution durable de l'insécurité dans l'Est de la RDC ne peut pas dépendre exclusivement des opérations militaires. Elle nécessite également la mise en place de mécanismes efficaces de prévention et de résolution des conflits communautaires et fonciers.

1.6 Les ressources naturelles comme facteurs de conflit

La richesse naturelle de l'Est de la RDC constitue paradoxalement l'un des éléments susceptibles de contribuer à la persistance des conflits. L'or, le coltan, la cassitérite et d'autres

ressources peuvent représenter une source importante de revenus pour les groupes armés lorsqu'elles sont exploitées ou commercialisées en dehors des mécanismes légaux.

Le contrôle des sites miniers et des routes commerciales peut permettre aux groupes armés de financer leurs activités, d'acquérir des armes et de maintenir leur influence territoriale. Il existe ainsi une relation entre ressources naturelles, économie de guerre et persistance des groupes armés. La lutte contre l'insécurité doit donc également s'intéresser aux mécanismes économiques qui permettent aux acteurs armés de se maintenir.

Un impact sécuritaire limité de l'état de siège, voire négatif

L'analyse des résultats enregistrés au cours des premiers mois de l'état de siège met en évidence des avancées militaires ponctuelles, mais qui demeurent insuffisantes pour produire une amélioration durable de la situation sécuritaire. Les FARDC ont annoncé la « neutralisation » de plus de 700 combattants, l'interpellation de près de 1 929 personnes, la reddition de 745 combattants de l'APCLS, ainsi que la saisie d'armes et de moyens logistiques. La libération d'au moins 168 otages et la reprise de certains axes routiers, notamment la RN27, constituent également des résultats opérationnels à prendre en considération (P M/Institution, 2021).

Cependant, ces résultats ne semblent pas avoir entraîné une réduction durable des activités des principaux groupes armés. Les ADF, la CODECO et la FPIC ont continué à mener des attaques contre les populations civiles et les positions militaires. La reprise des hostilités après une période de relative accalmie montre que la diminution temporaire des activités de certains groupes armés ne s'est pas traduite par leur démantèlement. Ainsi, l'état de siège apparaît davantage comme ayant produit des effets militaires ponctuels que comme ayant permis de restaurer durablement la sécurité dans les zones concernées (PM/Institution, 2021).

L'état de siège a permis certaines opérations de sécurisation et des résultats militaires limités, mais ceux-ci n'ont pas suffi à enrayer durablement l'activisme des groupes armés. La persistance des violences et la reprise des attaques contre les civils tendent à montrer les limites de la réponse essentiellement militaire apportée à une crise caractérisée par des facteurs sécuritaires, politiques, sociaux et humanitaires interdépendants.

1.6.1 1.5 Une flambée des attaques meurtrières

Les données disponibles pour la période étudiée montrent que l'instauration de l'état de siège n'a pas empêché la poursuite, voire l'intensification, des violences contre les populations civiles. Entre mai et août 2021, environ 1 100 personnes auraient été tuées, contre 502 au cours des quatre mois précédents. Jusqu'en novembre 2021, les différentes attaques recensées auraient causé au moins 1 814 victimes dans les territoires de Beni, Irumu, Djugu et Mahagi (Auteur/Institution, 2021).

Cette persistance des violences est particulièrement illustrée par les attaques attribuées aux ADF, à la FPIC et à la CODECO. Les massacres commis dans les territoires d'Irumu, de Beni et de Djugu, ainsi que les attaques contre les camps de personnes déplacées, témoignent de la vulnérabilité persistante des populations civiles. Par ailleurs, l'insécurité sur les RN4 et RN27

a contribué à perturber la circulation des personnes et des marchandises, accentuant ainsi les conséquences économiques et humanitaires du conflit (Auteur/Institution, 2021).

Ainsi, l'évolution du nombre de victimes et la persistance des attaques montrent que l'état de siège n'a pas permis, durant la période considérée, de réduire de manière significative les violences contre les civils. La situation sécuritaire est demeurée caractérisée par une forte instabilité et par une exposition importante des populations aux attaques des groupes armés.

1.6.2 1.6 Déplacements massifs, crise humanitaire et instabilité persistante

La persistance des violences armées a entraîné d'importants mouvements de populations dans le Nord-Kivu et en Ituri. Les deux provinces comptaient respectivement environ 1,3 million et 1,7 million de personnes déplacées internes à la période considérée. Malgré le retour de plusieurs centaines de milliers de personnes dans leurs localités d'origine, le nombre de nouveaux déplacements demeurait supérieur aux retours, traduisant une dégradation continue de la situation humanitaire (Auteur/Institution, 2021).

La situation était particulièrement préoccupante dans les territoires d'Irumu et de Djugu, où les attaques répétées ont provoqué le déplacement de populations entières et entraîné la suspension de certaines activités humanitaires. La réduction de l'accès à l'assistance humanitaire a ainsi aggravé la vulnérabilité des personnes déplacées, dont une partie importante dépendait de l'aide extérieure pour satisfaire ses besoins essentiels (Auteur/Institution, 2021).

En somme, l'état de siège n'a pas permis de mettre fin à la dynamique des déplacements forcés. Au contraire, la poursuite des attaques a contribué à maintenir une situation humanitaire caractérisée par l'instabilité, la dépendance à l'aide humanitaire et la difficulté pour les populations déplacées de regagner durablement leurs zones d'origine.

1.6.3 Rareté des produits sur les marchés

L'insécurité persistante sur les principaux axes routiers a eu des répercussions importantes sur l'approvisionnement des marchés. Les attaques contre les RN4 et RN27 ont perturbé la circulation des personnes et des marchandises, entraînant une augmentation des coûts de transport et une réduction de l'offre de certains produits. À Kisangani, cette situation aurait notamment contribué à une hausse du prix du carburant et à une plus grande difficulté d'accès à certaines denrées provenant du Nord-Kivu et de l'Ituri.

Ces perturbations montrent que les conséquences de l'insécurité ne se limitent pas au domaine militaire. Elles affectent également les conditions socio-économiques des populations en réduisant l'accès aux produits de première nécessité et en favorisant la hausse des prix. L'insécurité sur les axes commerciaux apparaît donc comme un facteur aggravant de la vulnérabilité économique des ménages.

1.6.4 Montée de la criminalité urbaine

Parallèlement à la persistance des violences dans les zones rurales, plusieurs centres urbains ont été confrontés à une recrudescence de la criminalité. Les villes de Beni, Bunia et Goma ont notamment enregistré des cas de vols à main armée, de cambriolages, d'homicides et

d'enlèvements. Ces phénomènes montrent que l'insécurité ne se limite pas aux affrontements entre les forces de défense et les groupes armés, mais s'étend également aux espaces urbains.

L'augmentation de la criminalité urbaine constitue ainsi une autre limite des résultats de l'état de siège. Alors que celui-ci visait notamment à renforcer la sécurité des populations, la persistance des actes criminels dans plusieurs villes témoigne des difficultés rencontrées par les autorités pour assurer une protection effective des personnes et des biens. Cette situation souligne également la nécessité d'une approche sécuritaire dépassant la seule conduite des opérations militaires.

1.6.5 La superposition des commandements

La mise en œuvre de l'état de siège a été marquée par une superposition des structures de commandement militaire, susceptible d'affecter la cohérence et l'efficacité des opérations. La coexistence du gouverneur militaire, du commandement du secteur opérationnel, de la troisième zone de défense, des régions militaires et de la Garde républicaine a créé une situation dans laquelle les responsabilités opérationnelles apparaissent insuffisamment clarifiées. Cette multiplicité des centres de décision peut ainsi entraîner des difficultés de coordination et affaiblir l'unité de commandement indispensable à la conduite d'opérations militaires.

L'absence de définition suffisamment précise du rôle des administrateurs militaires constitue également une source supplémentaire d'incertitude institutionnelle. En définitive, la superposition des responsabilités et l'absence de clarification des compétences entre les différents niveaux de commandement ont constitué une contrainte importante à l'efficacité opérationnelle de l'état de siège.

1.6.6 Une coordination déficiente des opérations militaires

La conduite des opérations militaires contre les groupes armés a également été affectée par une coordination insuffisante entre les forces déployées dans les différentes provinces. Les opérations menées contre les présumés ADF à Beni ont notamment eu pour conséquence de déplacer une partie de leurs activités vers le territoire d'Irumu, en Ituri. Cette mobilité des combattants illustre la difficulté à contenir un groupe armé opérant dans un espace géographique qui dépasse les limites administratives des provinces.

La découverte d'un présumé combattant ADF dans le territoire de Bafwasende, dans la province de la Tshopo, à plus de 500 kilomètres de Beni, témoigne également de l'extension géographique du phénomène. Cette situation montre que l'efficacité des opérations militaires dépend non seulement de leur intensité, mais également de la capacité des forces à coordonner leurs actions au-delà des frontières administratives. L'absence d'une stratégie suffisamment intégrée risque ainsi de favoriser le déplacement et la dispersion des groupes armés plutôt que leur neutralisation durable.

1.6.7 La place marginale du programme de désarmement

L'état de siège a principalement privilégié une réponse militaire alors que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants constituent des composantes essentielles de la stabilisation des zones affectées par les conflits. Le lancement du Programme de

désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation (PDDRC-S), deux mois après l'instauration de l'état de siège, témoigne du décalage entre l'action militaire et la mise en place des mécanismes de sortie de crise.

Les expériences antérieures montrent que l'absence de moyens financiers, de dispositifs d'accueil et de garanties suffisantes peut conduire les combattants ayant accepté de déposer les armes à reprendre les hostilités. Les difficultés rencontrées avec la CODECO et la FRPI illustrent les limites d'une politique de désarmement qui ne serait pas accompagnée de mécanismes efficaces de réinsertion et de garanties concernant les engagements pris par les différentes parties.

Ainsi, la faible opérationnalisation du PDDRC-S et les difficultés liées aux processus antérieurs ont réduit les possibilités d'une sortie durable de la violence par le désarmement et la réintégration des combattants. Le traitement exclusivement ou principalement militaire de la crise apparaît donc insuffisant pour répondre à la complexité du phénomène des groupes armés.

1.6.8 L'insuffisance des moyens alloués aux opérations

L'efficacité des opérations militaires a également été limitée par l'insuffisance des ressources financières, logistiques et matérielles mises à la disposition des forces déployées. Les difficultés d'approvisionnement en rations alimentaires, les problèmes liés au paiement des soldes et le déficit logistique ont affecté les conditions de travail des militaires. À cela s'ajoutent les préoccupations relatives à la gestion des ressources affectées à l'état de siège et aux pratiques de détournement signalées dans le fonctionnement des forces armées.

Dans ce contexte, l'instauration de taxes illégales et de barrières sur certains axes routiers apparaît comme une conséquence particulièrement préoccupante du déficit de moyens. Ces pratiques ont contribué à détériorer les relations entre les forces de sécurité et les populations civiles, tout en fournissant aux groupes armés un argument pour justifier leur présence auprès de certaines communautés.

L'insuffisance des moyens apparaît donc comme une contrainte à la fois opérationnelle et institutionnelle : elle réduit les capacités d'action des FARDC tout en contribuant à l'érosion de la confiance de la population à leur égard.

1.6.9 L'insuffisance des effectifs militaires

L'insuffisance des effectifs constitue une autre limite importante de la mise en œuvre de l'état de siège. Les forces armées ne disposent pas de suffisamment de militaires pour assurer simultanément la sécurisation des principaux centres urbains, des villages, des axes routiers et des zones rurales affectées par les groupes armés. Cette situation crée des espaces faiblement sécurisés dans lesquels les groupes armés peuvent maintenir ou reprendre leurs activités.

L'exemple des attaques attribuées au M23 dans le territoire de Rutshuru illustre les difficultés rencontrées par les FARDC lorsqu'elles doivent faire face à plusieurs foyers de violence avec des effectifs limités. De même, les incursions et les déplacements de groupes armés montrent que l'absence de présence militaire permanente dans certaines zones peut créer des vides sécuritaires.

Cette insuffisance concerne également la justice militaire, dont les effectifs en magistrats et juges ne permettent pas toujours d'assurer correctement les nouvelles compétences qui lui sont attribuées pendant l'état de siège. Les difficultés d'effectifs concernent donc non seulement les opérations militaires, mais également la chaîne judiciaire et sécuritaire dans son ensemble (Adenonga Chober, 2021).

Le manque d'effectifs limite la capacité des FARDC à contrôler durablement les territoires reconquis. Les militaires peuvent repousser certaines attaques sans disposer des ressources humaines nécessaires pour consolider leurs positions, ce qui permet aux groupes armés de reprendre leurs activités après le retrait ou le redéploiement des forces.

2 LES MÉCANISMES DE GESTION ET DE RÉOLUTION DES CONFLITS

La résolution d'un conflit nécessite une démarche structurée permettant d'identifier les causes du différend et de rechercher une solution durable.

Plusieurs étapes peuvent être retenues.

2.1.1 L'identification du problème

La première étape consiste à déterminer la nature du conflit, les acteurs impliqués, leurs revendications et les circonstances ayant conduit à la confrontation.

2.1.2 L'analyse du conflit

L'analyse vise à déterminer les causes profondes du conflit, les intérêts des différentes parties, les rapports de pouvoir ainsi que les facteurs susceptibles de favoriser son aggravation ou sa résolution.

2.1.3 La recherche des solutions

Cette étape consiste à identifier différentes solutions susceptibles de répondre aux préoccupations des parties. Dans les conflits complexes, il est nécessaire d'éviter les solutions qui traitent uniquement les manifestations visibles de la crise sans s'attaquer à ses causes structurelles.

2.1.4 Le choix de la solution

La solution doit être choisie en fonction de sa faisabilité, de sa légitimité et de sa capacité à répondre aux causes fondamentales du conflit.

2.1.5 La mise en œuvre

Une solution qui n'est pas effectivement appliquée ne peut produire de résultats durables. Il convient donc de définir les responsabilités des différents acteurs et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

2.1.6 L'évaluation et le suivi

Le suivi permet de déterminer si les mesures adoptées ont effectivement réduit les tensions et empêché la reprise des hostilités. Cette dernière étape est particulièrement importante dans le contexte de l'Est de la RDC, où plusieurs processus de paix et programmes de désarmement ont été suivis par de nouvelles vagues de violence.

3 LES CONSÉQUENCES DES CONFLITS ARMÉS

Les conflits armés ont des conséquences multiples sur les États et les populations. Ils affectent simultanément les dimensions politique, économique, sociale, humanitaire et institutionnelle.

3.1 Sur le plan politique

Les conflits armés fragilisent l'autorité de l'État et peuvent entraîner une perte de confiance de la population envers les institutions publiques. Lorsque l'État ne parvient plus à assurer la sécurité des citoyens, les populations peuvent chercher d'autres mécanismes de protection, notamment auprès de groupes communautaires ou de groupes armés.

Cette situation contribue à l'affaiblissement du monopole étatique de la violence légitime et peut favoriser la fragmentation de l'autorité sur le territoire.

3.2 Sur le plan économique

Les conflits armés entraînent généralement la destruction des infrastructures, la perturbation des activités agricoles et commerciales, la diminution des investissements et la perte des moyens de subsistance. Ils peuvent également favoriser l'économie informelle et illicite, notamment lorsque des groupes armés contrôlent des sites miniers, des routes commerciales ou des zones agricoles.

Dans l'Est de la RDC, la présence de ressources naturelles stratégiques donne à cette dimension économique une importance particulière. Le contrôle des ressources peut permettre à certains groupes armés de financer leurs activités et de maintenir leur présence sur le terrain (UNSC, 2022).

3.3. Sur le plan social

Les conflits provoquent la désorganisation des communautés, la destruction des infrastructures scolaires et sanitaires, la séparation des familles et l'affaiblissement des relations sociales. Les déplacements répétés des populations peuvent également provoquer des tensions dans les zones d'accueil, notamment autour de l'accès à la terre, au logement et aux services sociaux.

3.3 Sur le plan humanitaire

Les populations civiles constituent généralement les principales victimes des conflits armés. Les violences peuvent prendre la forme de massacres, d'enlèvements, de violences sexuelles, de pillages, de destructions de biens et de déplacements forcés.

Dans l'Est de la RDC, les déplacements internes représentent une conséquence majeure des violences. Les populations déplacées dépendent souvent de l'aide humanitaire pour satisfaire leurs besoins essentiels en matière d'alimentation, de logement, de santé et de protection. La persistance de ces déplacements constitue ainsi un indicateur important de la gravité de la crise sécuritaire.

4 LES MODES DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Les conflits peuvent être réglés par différents mécanismes selon leur nature, leur intensité et les acteurs concernés. Parmi les principaux mécanismes figurent la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et, dans certains cas, l'intervention d'organisations internationales ou régionales.

La négociation repose directement sur le dialogue entre les parties au conflit. La médiation fait intervenir un tiers chargé de faciliter le rapprochement entre les positions divergentes. Dans les conflits armés, les accords de paix peuvent également permettre de mettre fin aux hostilités et de définir les conditions d'une transition vers la paix.

Au niveau international, la Charte des Nations Unies accorde une place centrale au règlement pacifique des différends. L'article 2, paragraphe 3, impose aux États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, tandis que l'article 33 énumère plusieurs moyens de règlement pacifique, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire (United Nations, 1945).

Dans le contexte de l'Est de la RDC, la résolution durable des conflits exige cependant une approche multidimensionnelle. L'action militaire peut permettre de réduire temporairement la capacité opérationnelle d'un groupe armé, mais elle ne suffit pas nécessairement à éliminer les causes qui favorisent son émergence ou sa reconstitution.

La consolidation de la paix devrait donc associer :

- la restauration de l'autorité de l'État ;
- la réforme du secteur de la sécurité ;
- le renforcement de la justice ;
- la lutte contre l'impunité ;
- la résolution des conflits fonciers et communautaires ;
- la lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles ;
- le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants ;
- le dialogue communautaire ;
- la coopération régionale ;
- la reconstruction économique et sociale.

Cette approche globale est particulièrement importante pour évaluer l'état de siège. En effet, l'efficacité de celui-ci ne devrait pas être mesurée uniquement à travers le nombre d'opérations militaires conduites ou de combattants neutralisés, mais également à travers sa capacité à contribuer à une réduction durable des violences, à la protection des civils et à la restauration effective de l'autorité de l'État.

4.1.1 Inadéquation de l'approche militaire et crise de confiance

L'approche adoptée dans le cadre de l'état de siège semble principalement fondée sur l'emploi de moyens militaires conventionnels, alors que les conflits dans le Nord-Kivu et en Ituri présentent des caractéristiques asymétriques. Certains groupes armés disposent en effet d'un ancrage communautaire important et peuvent bénéficier, selon les zones, du soutien ou de la tolérance de certains membres des communautés locales.

La crise de confiance entre les populations et les forces de sécurité constitue, dans ce contexte, un facteur aggravant. Les pratiques de tracasserie, de racket et de taxation illégale attribuées à certains militaires contribuent à détériorer les relations entre les populations et l'armée. Selon Mumbere Lubula (2021), ces pratiques peuvent être exploitées par les groupes armés afin de se présenter auprès de certaines communautés comme une force de protection contre les abus des agents de l'État.

La situation observée dans le territoire de Djugu illustre cette dynamique : une partie de la population peut se retrouver indirectement associée aux groupes armés ou hésiter à coopérer avec les forces de sécurité. Dans ces conditions, les opérations militaires peuvent provoquer des déplacements de populations sans nécessairement permettre l'identification et la neutralisation durable des combattants.

Ainsi, l'efficacité de l'action militaire dépend également de la confiance des populations, de leur coopération avec les forces de sécurité et de la capacité de l'État à garantir leur protection. La réponse militaire doit donc être accompagnée de mesures visant à restaurer la confiance, améliorer les relations civilo-militaires et traiter les causes sociales et communautaires de l'insécurité (Mumbere Lubula, 2021).

4.1.2 Perspectives d'avenir

L'analyse des perspectives d'avenir de l'état de siège met en évidence un décalage entre les objectifs officiellement poursuivis par ce régime exceptionnel et les résultats observés en matière de protection des populations civiles et de respect des droits humains. Selon Amnesty International, l'état de siège a principalement entraîné une militarisation de l'administration du Nord-Kivu et de l'Ituri, ainsi qu'un transfert de certaines compétences judiciaires aux juridictions militaires, tout en imposant diverses restrictions aux libertés fondamentales. L'organisation considère que ces mesures ont soulevé d'importantes préoccupations concernant l'accès à la justice, le droit à un procès équitable et les conditions de détention des personnes concernées (Amnesty International, 2022).

Dans cette perspective, l'un des principaux enjeux réside dans la recherche d'un équilibre entre les impératifs de sécurité et le respect des droits fondamentaux. La lutte contre les groupes armés demeure une nécessité dans l'est de la RDC, mais les mesures prises dans ce cadre doivent respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Le

maintien d'un régime exceptionnel sur une longue période soulève ainsi la question de la définition d'un mécanisme clair de sortie de l'état de siège et du retour progressif à un fonctionnement normal des institutions civiles (Amnesty International, 2022).

Une autre priorité concerne le renforcement du système judiciaire ordinaire. Le transfert de compétences aux juridictions militaires, notamment lorsqu'il concerne des personnes civiles, est présenté comme une source de préoccupation au regard des garanties du procès équitable. Le renforcement des tribunaux et parquets civils, l'augmentation du nombre de magistrats ainsi que l'amélioration des moyens financiers et logistiques de la justice apparaissent dès lors comme des conditions importantes pour garantir l'accès à la justice dans les provinces concernées.

La protection des défenseurs des droits humains et des acteurs de la société civile constitue également un enjeu majeur. Les menaces, arrestations et détentions visant certaines personnes ayant critiqué ou surveillé la mise en œuvre de l'état de siège peuvent contribuer à réduire l'espace civique. Dans cette optique, la protection de la liberté d'expression, de réunion et de manifestation pacifique doit être conciliée avec les impératifs de sécurité conformément aux obligations internationales de la RDC (Amnesty International, 2022).

Par ailleurs, la lutte contre l'impunité constitue une dimension essentielle des perspectives d'avenir. Les autorités congolaises sont appelées à mener des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur les violations des droits humains commises pendant l'état de siège, qu'elles soient imputables aux groupes armés ou aux agents de l'État. L'accès des victimes à la justice, aux recours effectifs et, lorsque cela est approprié, aux réparations constitue également un élément central d'une politique de responsabilisation.

Les perspectives d'avenir dépassent le seul cadre des autorités nationales. Elles impliquent également la participation des mécanismes des Nations unies, de la MONUSCO, du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme ainsi que des partenaires régionaux et internationaux de la RDC. Ces acteurs peuvent contribuer au suivi de la situation des droits humains, au renforcement des capacités judiciaires, à l'amélioration des conditions de détention et à la promotion de mécanismes de justice et de reddition des comptes.

En définitive, les perspectives d'avenir de l'état de siège reposent sur trois axes principaux : la recherche d'une stratégie de sortie du régime exceptionnel, le renforcement des institutions civiles et judiciaires et la consolidation de la protection des droits humains. L'enjeu n'est donc pas uniquement de mettre fin aux activités des groupes armés, mais également de construire un cadre institutionnel permettant d'assurer durablement la sécurité tout en garantissant les libertés fondamentales et l'accès à la justice. À cet égard, les recommandations formulées par Amnesty International mettent l'accent sur la nécessité d'inscrire les politiques de sécurité dans le respect du droit international relatif aux droits humains (Amnesty International, 2022).

Références

- Adenonga Chober, A. (2021). *Est de la RDC: le paradoxe d'un état de siège et d'une insécurité grandissante*. GRIP, Bruxelles Anedonga Chober, R.
- Aron, R. (1962). *À propos de la théorie politique*. *Revue française de science politique*, 12(1), 5-26.
- Bliss, I. B. *Tag Archives DRC*.
- Boutin, G. (2019). *L'entretien de recherche qualitatif, 2e édition: Théorie et pratique*. PUQ.

- Brosig, M., & Lecki, M. (2022). *The African three (A3) at the UN Security Council: translating agency into influence?*. *Politikon*, 49(3), 254-273.
- BYANJIRA, D. K. *Felix antoine tshisekedi tshilombo: ses premiers pas vers la theorie de l'etat des droits de l'homme en republique democratique du congo*.
- Chaves-Gonzalez, J., Milano, L., Omtzigt, D. J., Pfister, D., Poirier, J., Pople, A., ... & Zommers, Z. (2022). *Anticipatory action: Lessons for the future*. *Frontiers in Climate*, 4, 932336.
- Dyer, O. (2023). *Global number of executions hit five year high in 2022, says Amnesty International*.
- Kaghoma, K. C., Miki, B., Dhera, M., & Lubula, M. (2021). *Qualité de l'emploi en République Démocratique du Congo (RDC). Traitement du Signal*, 111-31.
- Kahombo, B. (2018). *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*. *RiA Recht in Afrika| Law in Africa| Droit en Afrique*, 20(2), 192-207.
- KOUASSI, P. M. (2021). *Le démonstratif, facteur d'énonciation historique et/ou discursive dans d'éclairs et de foudres de jean-marie adiaffi*. *les cahiers du grems*, (6), 131-138.
- Malukisa Nkuku, A. (2023). *État de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri: la recherche de la paix en mettant la charrue avant les bœufs*. In *Afrika studies/Afrika Studie-en Dokumentatiecentrum [Brussel]; Centre d'étude et de documentation africaines [Bruxelles]-Brussel*, 1993, currens (pp. 161-184).
- Martial, M. K. (2023). *Le sort de la population civile de l'Est pendant la période de l'état de siège et l'impact de l'adhésion de la RDC dans la CAE sur les droits de l'homme*. *KAS African Law Study Library*, 10(2), 148-168.
- Marzec, J. (2022). *Early warning mechanisms for global crises in non-governmental organisations*. *Przegląd Europejski*, (3), 113-121.
- Maslow, A. H. (1943). *A theory of human motivation*. *Psychological review*, 50(4), 370.
- Philippon, H. (1995). *Relations internationales*. *Politique étrangère*, 60(4), 1063-1064.
- Saint-Maurice, C., Esteve, C., Holzer, J., Gaudiche, O., de Lauture, D., & Hetzel, W. (1987). *Better acceptance of measures for induction of anesthesia after rectal premedication with midazolam in children. Comparison of results of an open and placebo-controlled study*. *Der Anaesthesist*, 36(11), 629-633.
- Srivastava, S. (2022). *Navigating NGO–Government Relations in Human Rights: New Archival Evidence from Amnesty International, 1961–1986*. *International Studies Quarterly*, 66(1), sqab009.
- United States. President (1945-1953: Truman). (1945). *The Charter of the United Nations with the Statute of the International Court of Justice Annexed Thereto: Address by the President of the United States Delivered Before the Senate on July 2, 1945 Presenting the Charter of the United Nations, with the Statute of the International Court of Justice Annexed Thereto: and a Message from the President of the United States Transmitting a Certified Copy of the Charter of the United Nations, with the Statute of the International Court of Justice Annexed Thereto US Government Printing Office*.